



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT  
Date : 4 juin 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant :** M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :** 4 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE ZDRAVKO TOLIMIR AUX FINS  
D'INTERDIRE À L'ACCUSATION D'ENTRER EN CONTACT AVEC LES  
TÉMOINS PROPOSÉS DANS SES REQUÊTES PRÉSENTÉES EN APPLICATION  
DES ARTICLES 92 *BIS* ET 92 *TER* DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**NOUS, KIMBERLY PROST**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la requête de Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») aux fins d'interdire aux représentants de l'Accusation d'entrer en contact avec les témoins visés dans la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et dans la demande d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *ter* du Règlement, requête présentée en B/C/S par l'Accusé le 6 mai 2009 et déposée en anglais le 8 mai 2009 (*Submission Requesting that Prosecution Officials be Prohibited From Contacting Witnesses who are the Subject of Motions for the Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis or the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 ter*, la « Requête »),

**ATTENDU** que l'Accusation sollicite l'admission des déclarations de 121 témoins sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement (la « Requête 92 *bis* »)<sup>1</sup> et de 42 témoins sur le fondement de l'article 92 *ter* du Règlement (la « Requête 92 *ter* »)<sup>2</sup> ; et que sur les 11 témoins dont les rapports d'expert ont été communiqués par l'Accusation (la « Notification 94 *bis* »), dix sont également visés dans l'une ou l'autre de ces requêtes<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Requête, l'Accusé demande qu'il soit interdit aux représentants de l'Accusation et « à toute autre personne agissant au nom de celle-ci »<sup>4</sup> d'entrer en contact avec les témoins visés dans les requêtes 92 *bis* et 92 *ter*, au motif que ses réponses à ces requêtes et à la Notification 94 *bis* permettront à l'Accusation « de préparer les témoins en amont du contre-interrogatoire, d'autant que [ses] observations permettent d'identifier l'objectif principal du contre-interrogatoire, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la justice et nuirait à l'efficacité des interrogatoires et de la présentation des moyens en vue d'établir la vérité »<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> *Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis and Attached Appendix A*, confidentiel, 13 février 2009.

<sup>2</sup> *Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 ter with Appendices A-C*, confidentiel, 18 mars 2009.

<sup>3</sup> *Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Reports Pursuant to Rule 94 bis and Attached Appendices A and B*, 13 mars 2009.

<sup>4</sup> Requête, par. 10. Voir aussi par. 1.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 1 à 10 (citation au par. 5 et note de bas de page non reproduites).

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution's Response to Accused's Submission Requesting that Prosecution Officials be Prohibited From Contacting Witnesses who are the Subject of Motions for the Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 BIS or the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 TER*, la « Réponse »), déposée le 12 mai 2009, dans laquelle l'Accusation soutient que rien dans le Règlement ou la jurisprudence du Tribunal ne justifie d'interdire à l'Accusation d'entrer en contact avec les témoins visés aux articles 92 *bis*, 92 *ter* et 94 *bis* du Règlement, que la jurisprudence du Tribunal autorise le récolement de témoins indépendamment de leur catégorie, et que le contre-interrogatoire mené par l'Accusé ne pâtrira en rien si les témoins en question sont récolés par l'Accusation<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé doit répondre à la Requête 92 *bis* dans le délai prescrit par la Chambre de première instance<sup>7</sup> et à la Requête 92 *ter*<sup>8</sup> le 11 juin 2009 au plus tard,

**ATTENDU** qu'il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les témoins ne sont des témoins ni de l'Accusation ni de la Défense ; les deux parties disposant du même droit à les interroger<sup>9</sup>,

**ATTENDU** par conséquent que l'argument de l'Accusé selon lequel tout contact entre l'Accusation et ses témoins après le dépôt des réponses rendrait le procès qui va s'ouvrir inéquitable est sans fondement,

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**REJETONS** la Requête.

---

<sup>6</sup> Réponse, par. 2 et 7.

<sup>7</sup> *Decision on Tolimir's Requests Regarding Setting Time Limits for Filing Responses to Prosecution Motions under Rules 92 BIS and 94 BIS*, 24 avril 2009 ; *Decision on Tolimir's Request for Extension of Time Limit for Filing a Response to the Prosecution Motion under Rule 92 bis*, 29 mai 2009. L'Accusé a présenté sa réponse à la Notification 94 *bis* le 22 mai 2009. La version en anglais n'a pas encore été déposée.

<sup>8</sup> La version en B/C/S de la Requête 92 *ter* du Règlement a été déposée le 28 May 2009.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de la Défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003, par. 15 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Nikolić Request for Certification to Appeal Oral Decision on PW-165 and Request for Variation of the Time-Limits*, 12 juillet 2007, p. 1.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Kimberly Prost

Le 4 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**